

Bulletin officiel n° 5218 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004)
accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer III" à
l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali
Overseas Sdn. Bhd".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija
1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer
III" présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société
"Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd" ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la
privatisation n° 421-04 du 11 moharrem, 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier
conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et
d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société "Petronas Carigali
Overseas Sdn. Bhd",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et
d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd", le permis de
recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer III".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie
de 1999 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont
définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points III-1 à III-6 de coordonnées
Lambert Nord Maroc suivants :

| Points | X(m) | Y(m) |
|--------|---------|---------|
| III- 1 | 348 050 | 440 000 |

| | | |
|--------|---------|---------|
| III- 2 | 348 050 | 407 000 |
| III- 3 | 325 000 | 407 000 |
| III- 4 | 325 000 | 397 000 |
| III- 5 | 296 200 | 397 000 |
| III- 6 | 296 200 | 440 000 |
| III- 1 | 348 050 | 440 000 |

b) par la ligne droite joignant le point III-6 au point III-1.

Article 3 : Le permis de recherche "Rabat-Salé Haute Mer III" est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004). Mohammed Boutaleb.